



PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

ARRETE

**portant prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
autour du site TDA Armements situé sur le territoire
des communes de La Ferté Saint Aubin et d'Ardon**

Le Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législatives et réglementaires), et en particulier les articles L 515-15 à L 515-25, R 515-39 à R 515-49 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L 15-6 à L 15-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 (modifié et complété les 13 janvier 2006, 30 janvier 2006, 26 avril 2007, 1^{er} août 2007 et 8 octobre 2007) autorisant l'exploitation des installations de l'établissement TDA Armements implantées sur le territoire des communes de LA FERTE SAINT AUBIN et d'ARDON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement TDA Armements à LA FERTE SAINT AUBIN ;

Vu l'étude de dangers complétée en dates du 19 décembre 2007 et du 6 mai 2008 concernant l'établissement TDA Armements situé sur les communes de LA FERTE SAINT AUBIN et d'ARDON ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE Centre du 30 juin 2008 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

Vu les désignations des organismes et personnes associés à l'élaboration du PPRT par le Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) réuni le 23 juin 2008 ;

.../...

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Saint Cyr en Val du 9 juillet 2008 relatif aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune d'Ardon du 21 juillet 2008 relatif aux modalités de la concertation autour du projet ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de La Ferté Saint Aubin du 25 juillet 2008 relatif aux modalités de la concertation autour du projet ;

Attendu qu'une partie des communes de LA FERTE SAINT AUBIN, de SAINT CYR EN VAL et d'ARDON, est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement TDA, classés AS, produisant des risques de type thermique, surpression et projections et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Attendu le recouvrement des zones d'effets générées par l'établissements TDA ;

Considérant la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO", visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;

Considérant la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

Considérant que cette installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du code de l'environnement et par conséquent, doit faire l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) conformément à l'article R 515-39 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement AS TDA qui est implanté sur le territoire des communes de LA FERTE SAINT AUBIN et d'ARDON, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que la détermination des mesures visant à limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE :

Article 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est prescrite sur le territoire des communes de LA FERTE SAINT AUBIN, de SAINT CYR EN VAL et d'ARDON.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclut dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques, de surpression et de projection.

Article 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDAT), composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et la Direction Départementale de l'Equipement du Loiret élabore le PPRT prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

.../...

Article 4 : Modalités de concertation

1. Les documents d'élaboration validés du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de LA FERTE SAINT AUBIN, de SAINT CYR EN VAL et d'ARDON. La durée de consultation en mairie par le public de ces documents est fixée à un mois. Ils sont également accessibles sur le site internet de la préfecture du Loiret (<http://www.loiret.pref.gouv.fr>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairies de LA FERTE SAINT AUBIN, de SAINT CYR EN VAL et d'ARDON. Le public peut également exprimer ses observations par courrier électronique adressé au site internet de la préfecture (même adresse que ci-dessus).

Une réunion publique d'information pourra être organisée sur la commune de LA FERTE SAINT AUBIN. Dans ce cas, quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de LA FERTE SAINT AUBIN, de SAINT CYR EN VAL et d'ARDON porte à la connaissance du public par voie d'affichage, la date, l'objet, et le lieu de cette réunion.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public en mairies de LA FERTE SAINT AUBIN, de SAINT CYR EN VAL et d'ARDON, à la préfecture du Loiret et sur le site internet susvisé.

Article 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés, sous l'égide des services instructeurs du MEEDAT, à l'élaboration du PPRT :

- La société TDA ARMEMENTS
Adresse du siège social : TDA Armements SAS, 45240 LA FERTE SAINT AUBIN
Adresse de l'établissement : 45240 LA FERTE SAINT AUBIN
- Un représentant de la commune de LA FERTE SAINT AUBIN :
- Un représentant de la commune de SAINT CYR EN VAL :
- Un représentant de la commune d'ARDON :
- Les représentants du Comité Local d'Information et de Concertation :
 - M. Jean-Pierre PRUNIER, représentant du GERFA au sein du collège "Riverains",
 - M. Claude ROLAND, personnalité qualifiée au sein du collège "Riverains" ;
- Un représentant du Préfet du Loiret ;
- Un représentant du Conseil Général du Loiret :
- La SNCF en tant que de besoin ;
- Le SDIS en tant que de besoin.

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée par les services instructeurs dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet du MEEDAT, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins quinze jours avant la date prévue :

- présentent les études techniques du PPRT ;
- présentent et recueillent les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique;
- déterminent les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les trente jours suivant la réception du rapport.

Le projet de PPRT, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

Le projet est alors validé et peut faire l'objet des communications prévues à l'article 4.1 du présent arrêté.

.../...

Article 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis au 1. de l'article 5 du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Loiret et affiché pendant un mois en mairies de LA FERTE SAINT AUBIN, de SAINT CYR EN VAL et d'ARDON ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes du canton de La Ferté Saint Aubin.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret, dans le journal local "La République du Centre".

Article 7 : Délais d'approbation

Le PPRT doit être approuvé dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Le Préfet peut, par arrêté motivé, proroger ce délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 : Délais et voies de recours (articles R 421-1 à R 421-7 du code de justice administrative)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, 181 rue de bourgogne, 45042 Orléans cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire, 92055 La Défense Cedex ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant 2 mois.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **23 SEP. 2008**

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation

Le Secrétaire Général

Michel BERGUE